

BStGer RR.2011.35 vom 28. Februar 2011

Bundesstrafgericht, 2011-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2011.35

FR: TPF RR.2011.35 du 28 février 2011

IT: TPF RR.2011.35 del 28 febbraio 2011

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale au Royaume-Uni. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP). Retrait du recours. Sort des frais.

Erwägungen

E. 25

mars 2008; RR.2008.216 du 20 novembre 2008, consid. 3);

en effet, compte tenu du principe de l'économie de procédure, d'une part, et de l'obligation de célérité ancrée à l'art. 17a al. 1 EIMP de la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1), d'autre part, la Cour peut se dispenser, après le retrait du recours, d'inviter l'autorité d'exécution à produire son dossier afin d'être en mesure de procéder à une appréciation sommaire du cas au fond;

la recourante doit en conséquence supporter les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 200.--, en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens, et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 4 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. Vu le retrait du recours, la cause RR.2011.35 est rayée du rôle.
2. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge de la recourante.

Bellinzone, le 28 février 2011

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

Le greffier:

Distribution

- Me Pierre-Olivier Wellauer, avocat - Ministère public de la Confédération - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de

valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art. 84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.